

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINTOLI Bonneville et Aulnay / Iton

12 route de Rouen
27950 Saint-Marcel

Références : UBDEO.ECD.2024.06.223
Code AIOT : 0005800729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement GUINTOLI Bonneville et Aulnay / Iton implanté Lieu-dit La Cte du Fourneau 27190 La Bonneville-sur-Iton. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI Bonneville et Aulnay / Iton
- Lieu-dit La Cte du Fourneau 27190 La Bonneville-sur-Iton
- Code AIOT : 0005800729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli était autorisée à procéder à l'exploitation à ciel ouvert, d'une carrière de tout-

venant sur le territoire des communes de La Bonneville sur Iton et Aulnay sur Iton, au lieu dit "La Côte du Fourneau", par arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en février 2010. Suite au décès d'un des propriétaires des terrains, dans l'attente de succession, la cessation avait été mise en suspens.

Le présent rapport a pour l'objet la cessation totale d'activité de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-39-1	Sans objet
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 1	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-39-2	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4 des prescriptions annexées à l'AP	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de cette visite, il ressort qu'à ce stade, le réaménagement des zones autrefois exploitées est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Il peut donc désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Il est cependant rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A noter également qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement restent applicables en cas de changement d'usage de ce terrain.

Enfin, l'article L. 514-20 du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation ».

Le présent procès-verbal de récolement de fin de travaux est établi pour servir ce que de droit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie

au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

Par courrier en date du 2 avril 2010, transmis le 7 avril 2010 à la préfecture de l'Eure, la société Guintoli a notifié la cessation d'activité de sa carrière.

Le dossier de cessation, complété à plusieurs reprises, en 2011, 2013 et 2023, a fait l'objet d'une mise en sommeil suite au décès de monsieur Heckly, propriétaire des parcelles C192, C193 et C986 via le Groupement Forestier des Ventes, ses ayant-droits ne répondant pas aux sollicitations de l'exploitant.

Entre temps, une des parcelles située sur la commune de La Bonneville sur Iton (parcelle C984) a été revendue à M. Basbois David. Il s'agit de la parcelle sur laquelle se trouvent des bâtiments délabrés, déjà présents avant l'exploitation (garages, hangar à vélo notamment).

À noter que cette cessation ayant été déclarée et initiée avant le 1er juin 2022, le décret n° 2021-1096 du 12 août 2021 (notamment ses articles 5 à 10) n'est pas applicable, les dispositions antérieures s'appliquent suivant son article 30 et par conséquent le présent procès-verbal de récolement est établi par l'inspection de l'environnement.

Le présent rapport fait office de procès verbal de récolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre autorisé et durée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

La société Guintoli est autorisée à procéder à l'exploitation à ciel ouvert, d'une carrière de tout-venant sur le territoire des communes de La Bonneville sur Iton et Aunay sur Iton, au lieu dit "La Côte du Fourneau"

Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section C192, C193, C984, C985, C986 et AB82, d'une superficie de 2ha18a16ca, pour une durée de six ans.

Constats :

La société Guintoli était autorisée à exploiter une carrière de tout-venant sur le territoire des communes de La Bonneville sur Iton et Aunay sur Iton, au lieu dit "La Côte du Fourneau", via l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'en février 2010. Cette activité relève de l'Autorisation pour la rubrique 2510-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant a indiqué lors de son dossier de cessation que la raréfaction des chantiers locaux n'a pas permis une exploitation totale du site, et l'entreprise Guintoli n'a pas souhaité déposer une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation.

Lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2012, l'inspection a noté que le volume de matériaux extraits (bordereau d'envoi) ainsi que les rapports d'activité annuelle des carrières montrent qu'aucune exploitation n'a été réalisée en dehors de 2004, 2005 et 2006.

L'exploitant a ainsi indiqué dans son dossier de cessation que seule la phase 1 (sur les trois phases

prévues) a été exploitée, découpée en deux phases 1A et 1B de superficies identiques de 1500 m² chacune, soit 3000 m³ exploités. Le plan cadastral et le plan de phasage donnés à l'appui de la demande indiquent que les parcelles C984 (pour partie), C986 (pour partie), C192 (pour partie) et C193 (pour partie) ont été exploitées. Les parcelles C985 et AB82 n'ont pas du tout été exploitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'usage des terrains concernés par la demande de cessation n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation.

Les propriétaires actuels des parcelles sont les suivants :

- Parcelle C984, commune de la Bonneville sur Iton : M. David Basbois ;
- Parcelles C192, C193 et C986, commune de la Bonneville sur Iton : SC GPT Forestier des ventes ;
- Parcelle C985, commune de la Bonneville sur Iton : commune de Aulnay sur Iton ;
- Parcelle AB 82, commune de Aulnay sur Iton : commune de Aulnay sur Iton.

Ainsi, l'exploitant a transmis aux maires des communes concernées (La Bonneville sur Iton, Aulnay sur Iton) et aux propriétaires une demande d'avis sur le réaménagement en 2013.

Par lettre en date du 21 mars 2013, le maire de la commune de Aulnay sur Iton a émis un avis favorable.

Par lettre en date du 22 mars 2013, le maire de la commune de la Bonneville sur Iton a émis un avis favorable.

Le Groupement forestier des ventes n'a jamais répondu.

En date du 7 mars 2024 , l'exploitant a de nouveau envoyé une demande d'avis au Groupement forestier des ventes (avec A/R), ainsi qu'une demande à monsieur Basbois, qui est devenu

propriétaire d'une des parcelles entre 2013 et 2024. Dans le délai des trois mois imparti, aucun de ces deux destinataires n'a répondu.

En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

--> L'ensemble des parties est favorable au réaménagement proposé par la société Guintoli.

Le jour de la visite, les représentants des deux communes étaient présents, et ont réitéré leurs avis favorables au réaménagement et leur souhait de finaliser la cessation d'activité.

Les représentants de GPT Forestier des ventes et M. Basbois n'étaient pas présents, en dépit de l'invitation à se joindre à la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4 des prescriptions annexées à l'AP

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation dont un exemplaire du plan de l'état final est annexé au présent arrêté.

Cette remise en état consistera à :

- engazonner le talus et à reboiser le fond de la carrière,
- curer le fossé de crête du talus,
- aménager une descente d'eau au flanc du talus.

Le choix des arbres forestiers sera déterminé une fois les travaux de réaménagement terminés et après étude du sol en place par un expert forestier ou un homme de l'art reconnu en privilégiant le mélange d'espèces.

Les apports de matériaux extérieurs sont interdits.

Le réaménagement final comprendra également la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état (clôtures, pistes, plateformes, bâtiments, installations, ...) et l'évacuation de tous les matériaux.

Constats :

Dans son dossier de cessation, l'exploitant indique que malgré l'exploitation partielle du site "le principe de la remise en état reste identique à savoir :

- *engazonnement du talus et reboisement du fond de la carrière, avec l'intervention d'un expert forestier ;*
- *curage du fossé de crête de talus ;*
- *l'aménagement d'une descente d'eau en flanc du talus est supprimé car la zone n'a pas été exploitée et elle est donc inutile ;*
- *démontage des structures devenue inutiles ;*

- *nettoyage du site*".

L'exploitant indique toutefois dans son dossier que l'état final est modifié comparé à ce qui était prévu, car toute la zone n'a pas été exploitée.

Par courriel en date du 12 juin 2012, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure a émis un avis favorable à la plantation, notamment :

- taux de reprise des plants feuillus et résineux > 95% ;
- filets de protection tous présents ;
- entretien du talus longeant la voie communale n°30 et de la plateforme réalisé.

La conclusion est la suivante : *"les travaux ont été réalisés correctement et n'appellent pas de remarques particulières"*.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, en marchant le long de la voie communale de l'Iton longeant les parcelles (voir planche photographique en annexe) :

- la présence de bâtiments sur la parcelle C984 : ces bâtiments n'ont pas à être démantelés par l'exploitant car ils n'ont pas servi à l'activité de carrière et étaient présents avant l'exploitation ;
- la présence d'un "jardin clos" sur la parcelle C192. Les représentants des mairies ont expliqué avoir déjà vu un garde forestier et qu'il s'agissait sans doute d'un endroit pour la gestion de la forêt (la parcelle appartient au Groupement forestier des ventes) ;
- la présence d'arbres et d'un couvert végétal à flanc des parcelles exploitées ;
- un site sans déchets ou marque d'intrusion.

Au vu de cette visite par sondage, il ressort qu'à ce stade, le réaménagement des zones autrefois exploitées est conforme aux dispositions réglementaires applicables. Il peut donc désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, la mise en sécurité de la carrière, au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement est considérée effective (absence de déchets, de risque d'incendie, d'instabilités récentes sur les fronts).

Il est cependant rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. A noter également qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, le présent procès-verbal est transmis à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement restent applicables en cas de changement d'usage de ce terrain.

Enfin, l'article L. 514-20 du code de l'environnement prévoit que *« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation »*.

Le présent procès-verbal de récolement de fin de travaux est établi pour servir ce que de droit.

Type de suites proposées : Sans suite